

Ecole primaire de La Nouvelle France

6, rue de la mairie

61 190 Randonnai

Tél : 02 33 34 22 30

## REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire  
2022/2023

### 1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

#### Admission et scolarisation

##### Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par la Communauté de commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations ou certificat du médecin attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

##### Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être inscrit dans une école maternelle ou une classe enfantine.

L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant pour les enfants nés avant le 31 décembre de l'année en cours. La scolarisation des enfants de deux ans peut être développée en fonction des effectifs.

##### 1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

##### Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

##### Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

#### Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

##### Organisation du temps scolaire de l'école

La semaine comporte 8 demi-journées.

Le mardi et le jeudi, de 16h20 à 17h00, certains enfants peuvent bénéficier d'une activité pédagogique complémentaire proposée par l'enseignant.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
7h30-8h40	garderie	garderie	garderie	garderie
8h50 12h15	classe	Classe	classe	classe
13h45 16h20	classe	classe	classe	classe
17h00	garderie	APC	APC	garderie
18h30		garderie	garderie	

#### Les activités pédagogiques complémentaires (APC) :

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages en français et/ou en mathématiques.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal de chacun.

#### Fréquentation de l'école

##### Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école et prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

##### À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il est rappelé aux parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

##### À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables puis applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences (consécutives ou non) sans motif légitime ni excuses valables dans une période d'un mois, le directeur d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale : il rédige une fiche de signalement d'absentéisme, et organise une équipe éducative.

#### Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

#### Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. En dehors du service de garderie, l'école est donc ouverte à partir de 8h40 le matin et 13h35 l'après-midi. Les portes de l'école étant fermées avant ces horaires, les enfants sont alors sous la responsabilité de leurs parents.

#### A 8h40 :

- ♦ Les enfants de TPS-PS, MS-GS et CP, entrent accompagnés d'un parent, par le hall d'entrée pour aller jusqu'à la classe, où ils seront remis à leur enseignante. Pour le jour de la rentrée, en septembre, les 2 parents pourront exceptionnellement accompagner leur enfant.
- ♦ Les enfants de CE1-CE2-CM1-CM2 entrent également dans l'école par le hall, accompagnés ou pas de leur parent.

#### A 12h15 :

- ♦ Tous les enfants sortent par le hall d'entrée. Aucun parent ne pénètre dans les locaux.

#### A 13h35 :

- ♦ Tous les enfants entrent dans l'école par la barrière, côté cour de récréation.
- ♦ Seuls les enfants de TPS-PS qui font la sieste, sont accompagnés par un parent jusqu'aux sanitaires de la maternelle au fond de la cour, où ils sont remis à Mme Jarry, l'ATSEM.

#### A 16h20 :

- ♦ Les enfants de maternelle sont remis à un de leurs parents dans la classe.
- ♦ Les enfants de CP-CE1-CE2-CM1-CM2 sortent par la barrière, côté cour de récréation. Une attention particulière est portée aux enfants de CP : ils ne sortent que si leurs parents sont à la sortie.

#### Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants doivent être accompagnés par un adulte et remis soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil en garderie.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

#### Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

#### Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

#### Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

Pour favoriser les relations école/famille, tous les enfants sont accueillis dans la salle de classe.

Deux panneaux d'affichage sont installés à l'entrée de l'école. Ils sont destinés à recevoir les informations générales relatives à la vie scolaire.

Chaque élève dispose d'un cahier de liaison. Il sert de correspondance entre l'école et la famille et doit rester dans le cartable.

#### L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents quelle que soit la situation familiale implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, l'école organise des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, et chaque fois que le conseil des maîtres le juge nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ou si les parents en font la demande.

## La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par le biais de leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

## Usage des locaux, hygiène et sécurité

### Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

### Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école. (l'article D. 521-17 du code de l'éducation), notamment sous le porche.

### Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école.

Au moins deux exercices alerte incendie ont lieu dans l'année dont un dans le mois qui suit la rentrée.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002, et face aux risques terroristes soit deux exercices de confinement ou d'évacuation par année scolaire.

Tout objet dangereux et de valeur (téléphone portable, console MP3, appareil photo...) est interdit à l'école. En cas de perte ou de vol, l'école décline toute responsabilité.

Les poussettes sont interdites dans les locaux.

Les jouets de la maison sont interdits à l'école (ils sont trop souvent sources de conflits).

## 2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### 2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention » : « tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les

contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents doivent veiller à la bonne hygiène corporelle de leurs enfants, signaler et traiter immédiatement l'apparition de parasites.

#### Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

#### Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

#### Les règles de vie à l'école et pendant les activités périscolaires

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Diverses formes d'encouragement sont prévues, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même communauté de commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Signature de l'élève :

Signature des parents :

La directrice :

Patricia Latouche.

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École, comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité. Ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde, ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

## STRATÉGIE D'ÉQUIPE

### LES INCONTOURNABLES

- Sensibiliser tous les personnels régulièrement et sur le long terme
- Former des personnes ressources pour la prise en charge
- Formaliser le circuit d'information dans l'établissement

### Les actions dans l'école

- Responsables harcèlement formés en 2020 (formation départementale)
- Procédure détaillée à suivre en cas de harcèlement suspecté ou identifié
- Concentration sur le harcèlement en début d'année en vue d'une action

## QUALITÉ DE VIE À L'ÉCOLE

### LES INCONTOURNABLES

- Savoir accueillir les nouveaux arrivants
- Organiser des événements collectifs
- Surveiller les espaces communs (cour de récréation, couloirs, sanitaires, installations sportives...)

### Les actions dans l'école

- Visite de l'école et rendez-vous individuels des nouveaux arrivants
- Accueil jusque dans la classe le premier jour
- Prise en charge par des tiers
- Cour séparée par classe avec matériel à disposition
- Déplacement en groupe classe au sein de l'école
- Valorisation des bons comportements (point bonus)
- Événements collectifs : expositions, La grande lessive, Nettoyons la nature, fête d'école, carnaval, ..... selon les projets

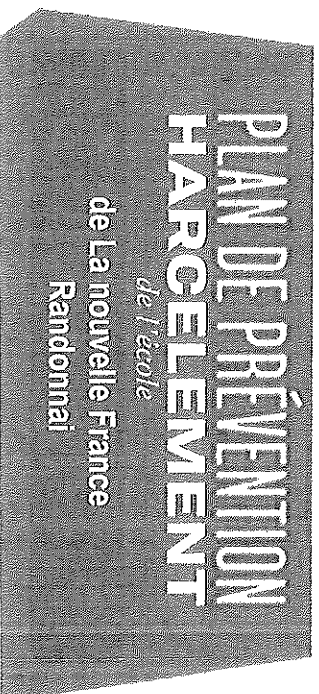
## COÉDUCATION

### LES INCONTOURNABLES

- Communiquer sur le harcèlement auprès des parents d'élèves
- Savoir accueillir la parole des parents de l'élève victime ou auteur
- Suivre les situations de harcèlement avec un retour régulier aux parents

### Les actions dans l'école

- Communiquer autour de la journée contre le harcèlement sur le blog de l'école
- Présentation du protocole harcèlement au conseil d'école
- Rendez-vous individuel avec les familles concernées
- Fiche de suivi



## JUSTICE SCOLAIRE

### LES INCONTOURNABLES

- Mettre en place des règles claires appliquées par tous (adhésion de tous les adultes)
- Faire participer les élèves à l'élaboration des règles
- Respecter les principes généraux du droit (individualisation de la sanction...)

### Les actions dans l'école

- Mise en place de délégués de classe à partir du CP
- Conseil de vie de classe chaque vendredi

## DES ÉLÈVES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

### LES INCONTOURNABLES

- Sensibiliser les élèves de façon régulière et sur le long terme
- Motiver les élèves par des actions concrètes

### Les actions dans l'école

- Participation à la journée contre le harcèlement (Affiches, scénettes, ...)
- EMC : débats autour du harcèlement, sensibilisation à l'identification des situations de harcèlement

## PARTENARIAT

### LES INCONTOURNABLES

- Connaître et diffuser aux équipes les ressources locales, académiques, départementales et nationales
- Organiser des réunions partenariales autour du règlement intérieur
- Organiser les circuits d'information avec les partenaires
- S'appuyer sur les partenaires pour le traitement

### Les actions dans l'école

- Affiche en salle des maîtres sur les référents EN
- Réunion en début d'année avec la référente du temps périscolaire
- Mise en place par la CDC de soirée thématique autour du harcèlement et cyberharcèlement (PEDT)

Entre l'école et l'élève ci-dessous désignés,

## Introduction

Des outils numériques (ordinateurs, tablettes, robots) sont mis à ta disposition par l'école. Tu dois en connaître les règles d'utilisation. Lorsqu'un périphérique est connecté à Internet, tu dois aussi savoir quelles sont les règles de consultation de l'information et les règles de communication.

L'ensemble de ces règles constitue une charte élève que tu dois lire, comprendre et t'engager à respecter en la signant.

En cas de non-respect de la charte élève, des mesures définies par les enseignants de ton école pourront être prises contre toi.

Comme toi, les enseignants et tous les personnels qui utilisent ces outils de l'école doivent s'engager à respecter une charte. Cette charte, plus détaillée, rappelle notamment les textes de loi à appliquer. Les deux chartes font partie du règlement intérieur de l'école.

## Droits et obligations

Dans l'usage du matériel numérique, je m'engage à :

1. utiliser le matériel numérique avec l'accord de l'enseignant en respectant les consignes.
2. ne pas modifier la configuration des appareils.
3. respecter l'organisation des fichiers et à ne pas accéder aux documents des autres sans autorisation.
4. économiser les consommables (feuilles, cartouches d'encre, toners).

Dans l'usage de l'Internet, je m'engage aussi à :

5. utiliser l'accès à Internet uniquement dans le cadre de travaux scolaires, avec l'autorisation de l'enseignant.
6. signaler à l'enseignant tout contenu inapproprié ou choquant.
7. ne pas utiliser librement de tous les éléments que je trouve sur Internet. Lorsque je souhaite le faire, je veille à respecter les droits d'auteur.
8. ne pas procéder à des captations (photo, vidéo, son) de personnes à leur insu.
9. demander l'autorisation de l'enseignant pour publier des textes, des images ou des sons sur un outil de publication en ligne. Je ne modifie pas les publications existantes sans l'accord de leur auteur.
10. ne pas communiquer d'informations personnelles dans les courriels, forums, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. Je ne révèle pas mes mots de passe.
11. utiliser un langage correct, avec le souci de me faire comprendre. Je ne tiens pas de propos blessants ou choquants.

Signature de l'élève

Signature des responsables  
légaux de l'élève

Signature de la directrice :  
Latouche Patricia.





# Charte type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services numériques de l'école

Année scolaire 20.. / 20..

Entre l'école et l'utilisateur ci-dessous désignés,

## Préambule

Cette charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services numériques en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal. Elle engage ses signataires : respect des droits et devoirs de l'utilisateur, engagements de l'école fournisseur du service. Elle s'inscrit dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation. Elle définit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles établies.

En complément de la signature de cette charte et de son annexion au règlement intérieur de l'école, les enseignants devront engager un travail spécifique avec les élèves qui doit se conclure par la signature de la charte "élève" à annexer également au règlement intérieur de l'école.

## Cadre légal

Plusieurs documents officiels définissent le cadre légal relatif au numérique éducatif :

- La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur "L'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs" rappelle l'obligation de la contractualisation de l'usage de l'Internet par les personnels (charte "école") et demande la mise en place d'une telle démarche pour les élèves (charte "élèves"), dans un souci de sensibilisation et de formation.

Dès lors, chaque école doit établir une charte d'utilisation de l'Internet et l'annexer au règlement intérieur.

Les différents textes réglementaires recensés sur le site Eduscol (Internet responsable) du Ministère de l'Éducation nationale s'imposent aux utilisateurs. Ces textes portent en particulier sur les lois et règles relatives à :

- Réguler les usages numériques (filtrage, protection des mineurs, prévention harcèlement ...)
  - Protéger les données personnelles et la vie privée (droit à l'image, captation de la voix ...)
  - Consulter, publier et diffuser en ligne (droits d'auteur, propriété intellectuelle ...).
- Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 définit les nouvelles règles de conformité, et les modalités de cette dernière. Il maintient les droits civiques existants, renforce et étend les droits du citoyen, renforce et étend les obligations des entreprises et des organismes publics tels que les écoles, collèges et lycées, qui doivent désormais **mettre en place une politique proactive de transparence et de traçabilité** pour tous les traitements de données à caractère personnel, qu'elles impliquent les différents personnels de l'école, les élèves ou les parents.
- Le décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques crée un cadre de référence des compétences numériques, outil de positionnement et de certification des compétences numériques acquises par les élèves et les étudiants tout au long de leur parcours de formation initiale, de l'école élémentaire à l'enseignement supérieur, et au-delà, acquises tout au long de la vie, grâce à la formation continue, voire individuellement et de façon informelle. « *Dans les écoles élémentaires et les collèges, publics et privés sous contrat, les niveaux de maîtrise des compétences numériques des élèves sont évalués par les équipes pédagogiques dans les conditions et selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Un bilan de la maîtrise des compétences numériques des élèves est réalisé en classe de cours moyen deuxième année (CM2) et en classe de sixième pour le cycle 3.* »

## Services mis à disposition par l'école

L'école met à disposition de l'utilisateur (enseignant, intervenant, élève ...) des services numériques (ordinateurs et périphériques, accès aux réseaux intranet et Internet). Une identification de l'utilisateur pourra restreindre l'accès à une partie de ces services.

## Droits et devoirs de l'utilisateur

Tout enseignant, intervenant, ou élève dispose d'un accès aux services numériques de l'école dès lors qu'il respecte les engagements suivants :

- L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services.
- Il n'apporte pas volontairement de perturbations au fonctionnement du système informatique (modifications inappropriées des configurations, copie illégale de programmes, introduction de virus ...) et signale à la directrice/au directeur de l'école celles qu'il constate.
- Il effectue une utilisation légale et raisonnée du Web et de la messagerie électronique.
- Il est responsable des identifiants qui peuvent lui être communiqués, s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

## Engagements de l'école

- Chaque enseignant se doit de faire respecter le cadre légal et les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Il informe les autorités hiérarchiques et publiques des activités illicites qui pourraient être constatées dans l'utilisation des services numériques de l'école.
- Il lui incombe de garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves, notamment par une surveillance constante.
- L'équipe pédagogique forme les élèves à l'usage des services numériques dans toutes les disciplines, en lien avec l'éducation aux médias et à l'information (EMI).
- La directrice/le directeur s'assure de la mise en place d'un dispositif de filtrage de la navigation sur Internet.
- Dans le cas de l'utilisation de services numériques impliquant un traitement de données à caractère personnel, il conviendra d'en informer les représentants légaux des élèves, leur garantissant ainsi un droit d'accès et de rectification des informations les concernant.
- L'utilisation des services numériques précités ainsi que l'ouverture d'outils de publication en ligne (site ou blog d'école) doivent faire l'objet d'une validation auprès de l'IEJ de circonscription.
- En application de la loi du 21/06/2004, il est obligatoire de faire figurer sur la page d'accueil du site ou blog les informations suivantes : nom et adresse de l'école (postale et électronique), nom du directeur de publication (directrice ou directeur de l'école), responsable des contenus, noms et coordonnées de l'hébergeur.

## Sanctions

En cas de non-respect de cette charte, outre la possibilité d'interdiction d'accès aux services proposés et les risques de sanctions pénales encourus par l'utilisateur, l'école pourra prendre des mesures adaptées à la gravité des faits reprochés.

J'accepte et m'engage à respecter cette charte.

A Randonnai, le .....

*Signature de l'utilisateur (nom, prénom, qualité)*

*Signature de la directrice : Latouche Patricia.*

